



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-309

**Nom du projet** : Etude de la diversité des orchidées, ptéridophytes et champignons  
**Numéro de dossier** : DIR/SEP/2022/269  
**Pétitionnaire** : Monsieur Jean-Maurice TAMON  
**Adresse du pétitionnaire** : 164 rue de la République – 97431 La Plaine-des-Palmistes  
**Localisation** : Cœur du parc national

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de Monsieur Jean-Maurice TAMON en date du 9 novembre 2022 et relative au dossier n° DIR/SEP/2022/269 ;

**Considérant** que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;  
**Considérant** que le lieu de prélèvements est situé en cœur de parc national ;  
**Considérant** que les prélèvements concerneront des échantillons limités ;  
**Considérant** que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Jean-Maurice TAMON, à procéder à des prélèvements d'orchidées, de ptéridophytes et de champignons, en cœur de parc national, pour la détermination d'espèces mal connues ou inconnues, et pour leur « mise en collection », tel que précisé dans la demande formulée en date du 9 novembre 2022.

Ces prélèvements limités, qui sont nécessaires à la détermination des espèces, concerneront uniquement les parties discriminantes, en particulier les fleurs pour les orchidées (au maximum une à 4 fleurs sur quelques hampes florales par station) et des frondes ou parties de frondes pour les ptéridophytes. Certains individus pourront être temporairement déplacés à proximité immédiate de leur localisation d'origine. Concernant les taxons inconnus, 1 à 3 individus spécimen type pourront être collectés si la population de la station est supérieure à 50 individus.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. cette autorisation est délivrée à Jean-Maurice TAMON, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle ;
2. le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1. Aucune espèce végétale protégée ou menacée (CR, EN, VU de la liste rouge UICN) ne sera collectée ;
3. il sera fait en sorte que les prélèvements soient les moins destructeurs possible, et seront effectués de manière à n'avoir aucun impact sur d'autres espèces indigènes ;
4. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
5. les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections (numéro de téléphone ci-dessous) ;
6. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
7. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
8. la valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée, et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
9. un compte rendu des prélèvements effectué sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des localisations des espèces observées et des lieux de prélèvements). Ces données seront également transmises au CBNM ;
10. les travaux, rapports et publication que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
11. un double des spécimens devra être déposé à l'herbier de la Réunion. Il conviendra de prendre contact avec Madame Mirana GAUCHE, Directrice de l'herbier de la Réunion – Pôle Protection des Plantes, 7 chemin de l'IRAT, 97410 Saint-Pierre, La Réunion, 0262 40 28 10 [miharisoa.gauche@univ-reunion.fr](mailto:miharisoa.gauche@univ-reunion.fr) ;
12. dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances.

## Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 décembre 2023.

## Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Jean-Maurice TAMON.

### Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées.

Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que Monsieur Jean-Maurice TAMON souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 7 : Voies et délais de recours


La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

01 DEC. 2022  
 Le Directeur  
 Jean-Philippe DELORME



**Copies :**

- ONF
- DEAL
- CBNM
- Secteurs du Parc national de la Réunion

*Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :*

- Secteur Nord : 0262 90 99 22
- Secteur Sud : 0262 58 02 61
- Secteur Est : 0262 56 15 26
- Secteur Ouest : 0262 54 87 85



**Parc National de La Réunion**  
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)